



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maitres auxiliaires

Question écrite n° 9469

Texte de la question

M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maitres auxiliaires du secteur privé. En 1983, et sur une période de trois ans, 40 000 maitres auxiliaires du secteur public ont été titularisés, sans que cette mesure puisse concerner leurs collègues du secteur privé. Après la signature du protocole du 21 juillet 1993, des mesures exceptionnelles ont été annoncées, dont certaines ont pris effet en septembre dernier, au bénéfice encore une fois des seuls maitres auxiliaires de l'enseignement public, représentant environ 9 p. 100 des professeurs du second degré public. Parallèlement, les maitres auxiliaires du privé, représentant plus de 43 p. 100 des maitres du second degré, sont exclus de ces dispositions. Il lui demande comment il compte resorber cette catégorie de personnels dont le recrutement sera interdit dès l'an prochain. Il lui demande de prendre rapidement des mesures allant dans le sens de leur intégration, en concertation étroite avec leurs organisations représentatives.

Texte de la réponse

Le nombre de maitres des établissements d'enseignement privés sous contrat rémunérés dans l'échelonnement indiciaire des maitres auxiliaires, sur les crédits du chapitre 43-01, est estimé, selon une enquête effectuée à la rentrée de 1992, à 26 000 MA 1 et MA2 et 6 500 MA3 et MA4. Il faut préciser tout d'abord que, à la différence des maitres auxiliaires de l'enseignement public, les contractuels assimilés pour leur rémunération aux maitres auxiliaires ne se trouvent pas en situation précaire puisqu'ils bénéficient de la garantie de leur emploi. Les maitres auxiliaires des établissements d'enseignement privés sous contrat bénéficient des mêmes possibilités de promotion que leurs homologues en fonctions dans les établissements publics : concours externes et internes, y compris les concours internes spécifiques prévus par le protocole d'accord relatif à la résorption de l'auxiliaariat, listes d'aptitude. Ils peuvent en outre accéder, par inspection, pour ceux d'entre eux qui sont classés en 1re et 2e catégories et, par liste d'aptitude exceptionnelle, pour ceux qui sont classés en 3e et 4e catégories, à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement (promotion qui n'existe plus dans l'enseignement public). En 1994, seront respectivement concernés 2 200 et 500 maitres.

Données clés

Auteur : [M. Balkany Patrick](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9469

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4558

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 774